



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

manuels et fournitures

Question écrite n° 106177

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réduction de la dotation versée par l'État aux collèges pour l'achat des ouvrages scolaires. En effet, de nombreux collèges de la Haute-Vienne indiquent que la globalisation des dotations pour droit de reproduction, acquisition d'ouvrages scolaires et achat de supports éducatifs s'est traduite par une réduction, au final, de leur montant. Dans ces conditions, les collèges ont dû, pour permettre à chaque élève de disposer d'un ouvrage par matière, puiser dans leur fonds de réserve, cette situation conduit dès lors, en, méconnaissance de la répartition des compétences en matière éducative, à faire financer indirectement par les conseils généraux, qui alimentent ces fonds de réserve, l'achat de supports pédagogiques, voire à adopter la solution d'un achat de livres pour deux ou trois élèves. Aussi, souhaiterait-elle savoir si l'État entend assumer financièrement les compétences qui lui reviennent en matière éducative ou s'il entend en faire insidieusement supporter le poids par les collectivités locales. Elle aimerait également que le principe proclamé par le ministère d'un enseignement de qualité pour tous soit mis en oeuvre et qu'en conséquence l'État dote les établissements scolaires des moyens nécessaires à l'acquisition d'un ouvrage par matière et par élève.

Texte de la réponse

Les crédits destinés à la fourniture des manuels scolaires dans les collèges en application de l'article L. 211-8 du code de l'éducation font l'objet depuis plusieurs années d'une dotation globalisée qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les établissements scolaires après une analyse des besoins. Il n'y a donc pas de fléchage de crédits. Les dispositions relatives à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) renforcent la responsabilité des autorités académiques dans la mesure où, depuis le 1er janvier 2006, les crédits destinés aux dépenses pédagogiques dans les EPLE font l'objet d'une enveloppe globale indifférenciée au sein de laquelle la fongibilité est possible, ce qui permet de mieux tenir compte des besoins locaux, après analyse des éventuels reliquats de gestion dans le budget des établissements scolaires. S'agissant de la situation des collèges de la Haute-Vienne, les autorités académiques sont les mieux à même de vous donner toutes précisions sur leurs situations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106177

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10500

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1085